



POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG

Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00

www.fr.ch/tc

101 2026 125

101 2025 177

Arrêt du 26 août 2026

I^e Cour d'appel civil

Composition

Président :	Jérôme Delabays
Juges :	Dina Beti, Alessia Chocomeli
Greffier-rapporteur :	Ludovic Farine

Parties

A._____, défendeur, appelant et intimé à l'appel joint,
représenté par Me Radivoje Stamenkovic, avocat,

contre

B._____, requérante, intimée et appelante jointe, représentée
par Me Clelia Fumagalli, avocate

Objet

Mesures protectrices de l'union conjugale, contributions d'entretien en
faveur des enfants mineurs

Appel du 15 avril 2026 et appel joint du 29 mai 2026, contre la décision
du Président du Tribunal civil de la Sarine du 19 mars 2026

considérant en fait

A. A. _____ et B. _____, nés respectivement en 1989 et 1992, se sont mariés en 2015. Deux enfants sont issus de leur union : C. _____, née en 2017, et D. _____, né en 2021.

Les conjoints vivent séparés depuis le 13 mars 2025 et, le 30 avril 2025, l'épouse a introduit une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale devant le Président du Tribunal civil de la Sarine (ci-après : le Président du tribunal). Celui-ci a rendu sa décision le 19 mars 2026. Il a notamment confié la garde des enfants à la mère (ch. III du dispositif de la décision attaquée), réservé en faveur du père un droit de visite devant être élargi progressivement (ch. V), astreint ce dernier à contribuer à l'entretien de ses enfants par le versement, pour chacun d'eux, depuis le 1^{er} mars 2025, d'une pension mensuelle de CHF 450.-, plus allocations, et fixé le *manco* pour assurer leur entretien convenable, qui serait à la charge du père aux conditions de l'art. 286a al. 1 CC, à CHF 2'211.25 par mois du 1^{er} mars 2025 au 31 août 2025, puis à CHF 802.65 dès le 1^{er} septembre 2025 (ch. VI).

B. Par acte du 15 avril 2026, A. _____ a interjeté appel contre la décision du 19 mars 2026 et sollicité l'assistance judiciaire, qui lui a été octroyée par arrêt du 27 avril 2026. Il conclut, sous suite de frais, à ce que le coût d'entretien convenable de ses enfants soit révisé et réduit, à ce que les contributions d'entretien en leur faveur soient diminuées à CHF 100.- par mois chacun, plus allocations, et à ce qu'il soit constaté que leur entretien convenable n'est pas couvert.

Le 29 mai 2026, B. _____ a déposé sa réponse à l'appel et requis l'assistance judiciaire, qui lui a été accordée par arrêt du 1^{er} juin 2026. Elle conclut, sous suite de frais, au rejet de l'appel et à l'augmentation des contributions d'entretien en faveur des enfants à un montant mensuel de CHF 600.- chacun, plus allocations, le *manco* pour assurer leur entretien convenable étant adapté en conséquence.

Par courrier du 1^{er} juin 2026, les parties ont été informées de ce que, compte tenu des conclusions prises dans le mémoire de réponse, celui-ci constitue matériellement un appel joint.

Dans sa réponse à l'appel joint du 3 juillet 2026, le mari conclut au rejet de celui-ci, dans la mesure de sa recevabilité, et confirme ses propres conclusions prises le 15 avril 2026, sous suite de frais.

en droit

1.

1.1. L'appel est recevable notamment contre les décisions finales de première instance, pour autant que, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit supérieure à CHF 10'000.- (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le délai d'appel en procédure sommaire – qui régit notamment les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271 CPC) – est de 30 jours dans les litiges relevant du droit de la famille (art. 314 al. 2 CPC). Un appel joint peut être formé dans la réponse à l'appel, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'appel (art. 312 al. 2, 313 al. 1 et 314 al. 2 CPC).

En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée au mandataire de l'appelant le 20 mars 2026 (DO/374). Déposé le 15 avril 2026, l'appel a dès lors été interjeté en temps utile. Le mémoire est,

de plus, dûment motivé et doté de conclusions. En outre, vu les contributions d'entretien réclamées de part et d'autre pour les enfants en première instance, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est clairement supérieure à CHF 10'000.-. Il s'ensuit la recevabilité de l'appel.

Quant à l'appel joint, il a été formé le 29 mai 2026 dans la réponse à l'appel, déposée dans les 30 jours dès la notification de l'appel, intervenue le 29 avril 2026. Le mémoire est également motivé et doté de conclusions. L'appel joint est dès lors recevable.

1.2. La procédure sommaire (art. 252 ss CPC) s'applique aux causes de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271 CPC), le tribunal établissant toutefois les faits d'office (maxime inquisitoire, art. 272 et 296 al. 1 CPC) et, s'agissant d'une question relative à des enfants mineurs, n'étant pas lié par les conclusions des parties (maxime d'office, art. 296 al. 3 CPC). Par ailleurs, si la Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC), elle doit en principe, hormis pour les cas de vices manifestes, se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite de l'appel (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

1.3. La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière, en fait comme en droit (art. 310 CPC).

1.4. En vertu de l'art. 317 al. 1^{bis} CPC, lorsque l'instance d'appel doit examiner les faits d'office, elle admet les faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations.

Il en résulte que l'ensemble des faits et moyens de preuve nouveaux invoqués par les parties en appel, produits en annexe à leurs écritures, sont recevables.

1.5. Selon l'art. 316 al. 1 CPC, la Cour d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. En l'espèce, vu le fait que toutes les pièces utiles au traitement de l'appel et de l'appel joint figurent au dossier, il n'est pas nécessaire d'assigner les parties à une audience.

1.6. Vu les montants contestés en appel et le fait que les mesures en cause ont été prononcées pour une durée indéterminée, la valeur litigieuse pour un recours au Tribunal fédéral semble dépasser CHF 30'000.- (art. 51 al. 1 let. a et al. 4 et 74 al. 1 let. b LTF).

2.

Chaque conjoint conclut à la réforme – à la baisse ou à la hausse – des contributions d'entretien dues par le père pour ses enfants.

2.1.

2.1.1. L'art. 285 al. 1 CC dispose que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien convenable est ainsi une valeur dynamique qui dépend des moyens concrets des parents, dont l'enfant doit profiter.

L'entretien de l'enfant comprend d'abord ses coûts directs qui, en tout état de cause, doivent être couverts en premier. Les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP constituent le point de départ ; s'y ajoutent la part au loyer de l'enfant, l'assurance-maladie obligatoire et les frais de garde. Un éventuel *manco* ne peut se rapporter qu'à ces valeurs (art. 287a let. c CC et 301a let. c. CPC). Si les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable de l'enfant doit être étendu au minimum vital du droit de la famille ; sinon, on s'en tient au minimum vital LP (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 7.2).

2.1.2. Conformément à l'art. 285 al. 2 CC, la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Cela signifie qu'aux coûts directs générés par

l'enfant viennent s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, ce qui implique de garantir, économiquement parlant, que le parent qui assure personnellement la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2 ; arrêt TC FR 101 2016 317 du 27 mars 2017 consid. 3a *in* RFJ 2017 41).

Selon la jurisprudence, l'on est en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge de l'enfant qu'il recommence à travailler, en principe, à 50 % dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80 % à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire et à 100 % dès qu'il atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6).

2.1.3. En cas de garde exclusive à l'un des parents, c'est l'autre parent qui doit en principe assumer l'entier de l'entretien en argent de l'enfant, sauf lorsque la situation du parent gardien est sensiblement meilleure que celle du parent non-gardien (ATF 147 III 265 consid. 8.1).

2.2. En l'espèce, compte tenu des revenus limités de la famille, le premier juge a établi les situations financières respectives des époux et le coût des enfants selon les normes du minimum vital LP. En appel, nul ne critique ce mode de procéder.

2.3. La décision attaquée retient (p. 4-5) que A. _____ perçoit un revenu mensuel net de CHF 4'461.-. Ce point n'est pas critiqué en appel.

Quant aux charges du mari, elles ont été arrêtées à un montant mensuel total de CHF 3'473.-, dont notamment un loyer de CHF 1'385.-, plus CHF 120.- pour une place de parc, et une prime de caisse-maladie de CHF 208.-. Il a notamment été fait abstraction des frais de véhicule allégués de CHF 200.-.

2.3.1. L'appelant fait d'abord valoir (appel, p. 4) qu'il a dû déménager en janvier 2026, son contrat de bail précédent ayant été conclu pour une durée déterminée, et qu'il paie désormais un loyer de CHF 1'620.-, plus CHF 100.- pour une place de parc. Il produit les contrats de bail correspondants (pièce 1 de son bordereau d'appel). L'intimée relève, quant à elle, que les nouveaux contrats ont débuté le 1^{er} avril 2026 et qu'au vu de la capacité contributive limitée de son mari, qui n'a pas changé, rien ne justifiait qu'il accepte de conclure un bail pour un montant plus élevé que le précédent (réponse à l'appel, p. 6-7). Le mari lui rétorque qu'il a uniquement cherché à trouver un logement sur la durée, l'appartement précédent ayant été loué en urgence après son expulsion du domicile conjugal (réponse à l'appel joint, p. 2-3).

La jurisprudence retient que seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en considération. Les charges de logement peuvent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard des besoins de la personne concernée et de sa situation économique concrète (arrêt TF 5A_470/2016 du 13 décembre 2016 consid. 6.1.3). De plus, il convient de prendre en compte le coût d'un appartement raisonnable, eu égard aux prix moyens de location d'un objet de même taille dans la localité et aux moyens de l'intéressé (arrêt TC FR 101 2021 208 du 10 janvier 2022 consid. 3.6.1 et les références). Enfin, en matière de fixation des contributions d'entretien, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1).

En l'espèce, il apparaît qu'aussi bien le logement provisoire du mari que son nouvel appartement consistent en des logements de 3 ou 3 ½ pièces (pièces 1 du bordereau d'appel et 27 du bordereau du 2 juillet 2025). Selon le site internet www.immoscout24.ch [consulté à la date de l'arrêt], de nombreux biens de 3 ou 3 ½ pièces sont disponibles dans la commune de Fribourg pour un loyer similaire à celui acquitté précédemment par l'appelant, soit environ CHF 1'400.- par mois, charges comprises. Il convient dès lors de retenir qu'il s'agit là du coût raisonnable d'un logement adapté aux

moyens de l'appelant et de continuer à prendre en compte le loyer total de CHF 1'505.-, place de parc comprise, retenu par le premier juge.

2.3.2. Le mari expose ensuite (appel, p. 3-4), facture pour le mois de mai 2025 à l'appui (pièce 2 du bordereau d'appel), que sa prime de caisse-maladie a sensiblement augmenté en 2026, passant de CHF 208.- à CHF 525.- par mois. De son côté, l'intimée relève que l'assurance de base – qui peut seule être retenue dans le minimum vital LP – coûte CHF 475.-, soit plus du double de la prime 2025, et qu'à défaut de toute explication objective ou justificatif établissant le caractère nécessaire de cette hausse, il convient de retenir qu'il s'agit d'une augmentation volontaire et d'en faire abstraction (réponse à l'appel, p. 6-8). Le mari lui rétorque que les hausses sont décidées par les assureurs et qu'il faut inclure dans ses charges le montant qu'il verse mensuellement, à savoir CHF 525.- (réponse à l'appel joint, p. 3).

Il résulte du dossier que l'appelant est assuré auprès de l'assurance Avenir, qui fait partie du Groupe mutuel. Selon le calculateur de prime disponible sur le site internet www.groupe-mutuel.ch [consulté à la date de l'arrêt], l'assurance-maladie selon le modèle le moins cher coûte cette année CHF 474.65, avec une franchise de CHF 300.-. Cela correspond exactement à ce que le mari dit devoir payer (après déduction de la taxe environnementale), étant précisé qu'il n'a produit que les factures de primes et non le certificat d'assurance. La différence par rapport à la prime 2025 peut toutefois s'expliquer par le fait que la famille percevait auparavant des subsides cantonaux (pièce 15 du bordereau de l'épouse du 30 avril 2025), ainsi que par l'augmentation annuelle notoire des primes. Il convient dès lors d'examiner si l'appelant pourrait continuer à percevoir des subsides après la séparation.

Selon l'art. 3 al. 1 let. a de l'ordonnance fribourgeoise du 8 novembre 2011 concernant la réduction des primes d'assurance-maladie (ORP ; RSF 842.1.13), ont droit à une subvention les assurés seuls sans enfant dont le revenu annuel déterminant est inférieur à CHF 37'000.-. Celui-ci se calcule sur la base du revenu imposable fiscal (code 4.910) antérieur de deux ans à l'année pour laquelle le droit à la réduction des primes est examiné, sans tenir compte des primes et cotisations d'assurance (codes 4.110 à 4.140) (art. 5 al. 1 let. a ORP).

En l'espèce, compte tenu de la séparation, le calcul est effectué sur la base de la taxation de la "*prochaine période fiscale correspondante*" (voir le site internet <http://www.ecasfr.ch> > Assurances > RPI > Réduction des primes d'assurance-maladie [consulté à la date de l'arrêt]), à savoir sur la base du revenu 2026. Vu le revenu mensuel de CHF 4'461.- pris en compte, le revenu annuel de l'appelant avoisine CHF 53'500.-. Après déduction des repas à l'extérieur (220 x 15, soit 3'300), du forfait de 3 % pour frais professionnels (1'605) et des contributions d'entretien décidées en première instance (900 par mois, soit 10'800 par an), son revenu imposable devrait être supérieur à CHF 37'500.-. Ceci exclut un subventionnement.

Par conséquent, à partir du 1^{er} janvier 2026, il convient de retenir la nouvelle prime de l'assurance-maladie de base, à savoir CHF 474.- par mois. Cela correspond à une augmentation mensuelle de CHF 266.-.

2.3.3. L'appelant reproche encore au premier juge de ne pas avoir pris en compte ses frais de déplacement pour se rendre au travail, au motif erroné qu'il n'avait pas produit de justificatif. Il expose qu'il travaille à plein temps et se déplace en voiture, raison pour laquelle le montant allégué de CHF 200.- par mois est justifié (appel, p. 5, et réponse à l'appel joint, p. 4). De son côté, l'épouse estime qu'il pourrait se rendre au travail en transports publics, dans la mesure où il est domicilié à Fribourg et n'a pas la garde des enfants, et qu'il convient dès lors de retenir le coût d'un abonnement de bus (réponse à l'appel, p. 8).

Les frais de déplacement pour se rendre sur le lieu du travail font partie du minimum vital du droit des poursuites. Ces frais de véhicule sont comptés, selon la jurisprudence, si l'usage en est indispensable, par exemple faute de transports publics aux heures de travail ou au lieu de domicile, ou eu égard à l'état de santé, voire à la présence de plusieurs enfants à transporter (arrêt TC FR 101 2022 373 du 12 avril 2023 consid. 2.2).

En l'espèce, le mari a déclaré ceci en audience du 7 juillet 2025, sans être contredit par son épouse (DO/246) : *"(...) je commence le travail à 1h45 le matin jusqu'à 11h00 le matin, respectivement 10h45 durant deux jours. Je travaille du lundi au samedi. Le jeudi j'ai congé"*. Vu ses horaires de travail, il se justifie de retenir qu'il doit utiliser sa voiture pour se rendre au travail. Du reste, le premier juge l'a admis puisqu'il a tenu compte du leasing, certes en réduisant la mensualité pour l'adapter à la situation financière de l'appelant.

Selon la pratique de la Cour, les frais de transport sont calculés selon la formule suivante : (nombre de km parcourus par jour x nombre de jours de travail par mois x 0.08 [soit 8 litres/100 km] x prix du litre d'essence) + un forfait de CHF 100.- à CHF 300.- pour l'entretien du véhicule, l'assurance et l'impôt (cf. notamment arrêt TC FR 101 2020 202 du 21 septembre 2020 consid. 2.4.4). Dans le cas particulier, compte tenu d'un trajet en simple course de 6 kilomètres environ, les frais d'essence s'élèvent à CHF 37.- par mois ($6 \times 2 \times 20 \times 0.08 \times 1.95$). Après prise en compte d'un forfait de CHF 100.-, c'est dès lors un montant mensuel arrondi à de CHF 140.- qui doit être retenu pour les déplacements sur le lieu de travail.

2.3.4. Au vu de ce qui précède, les charges mensuelles du mari à prendre en compte doivent être calculées comme suit :

- jusqu'au 31 décembre 2025 : CHF 3'613.- ($3'473 + 140$) ;
- dès le 1^{er} janvier 2026 : CHF 3'879.- ($3'613 + 266$).

Compte tenu de son revenu de CHF 4'461.-, on aboutit à un disponible mensuel de CHF 848.- ($4'461 - 3'613$) pour la première période et de CHF 582.- ($4'461 - 3'879$) pour la seconde.

2.4.

2.4.1. En ce qui concerne B. _____, la décision attaquée (p. 18) retient qu'elle a été au chômage jusqu'au 31 août 2025, période durant laquelle elle a bénéficié d'un programme d'emploi comme animatrice dans un accueil extrascolaire. Elle réalisait alors un revenu mensuel net de CHF 750.-. Depuis le 1^{er} septembre 2025, elle a été engagée pour une durée déterminée, jusqu'au 19 décembre 2025, à un taux de 70 % dans la même fonction, pour un revenu mensuel net de CHF 2'372.-.

Dans son appel, le mari ne critique pas ces constats. Quant à l'épouse, elle fait valoir dans son appel joint (p. 5 et 10) que son contrat à 70 % n'a pas été reconduit et qu'elle est désormais engagée comme animatrice payée à l'heure pour une durée indéterminée, à un taux variable mais à hauteur de 10 ¼ heures par semaine au maximum, pour un revenu estimé à CHF 1'036.- net par mois. En sus, elle perçoit des indemnités de chômage de CHF 371.- environ par mois. Ces allégués n'ont pas été contestés par le mari dans sa réponse à l'appel joint, et ils semblent correspondre aux documents produits sous pièces 6 et 7 du bordereau de la réponse à l'appel. Il sera donc retenu que, depuis le 1^{er} janvier 2026, le revenu mensuel net de l'intimée s'élève à CHF 1'400.- environ. Cette somme correspond plus ou moins au revenu réalisable par un emploi à mi-temps dans la même activité.

2.4.2. Au niveau des charges de l'épouse, le premier juge a pris en compte un total de CHF 2'801.- par mois jusqu'en août 2025, puis de CHF 3'015.- dès septembre 2025 (décision attaquée, p. 18).

A nouveau, l'appelant ne s'en prend pas à ces montants, tandis que l'intimée reproche (appel joint, p. 9-10) au Président du tribunal d'avoir écarté, lorsqu'elle était au chômage, les frais de recherche d'emploi de CHF 150.- qu'elle avait invoqués, au motif qu'ils n'étaient pas étayés.

Il faut concéder à l'épouse que le fait d'être en recherche d'emploi occasionne notoirement des frais, en particulier pour préparer les dossiers de postulation, les envoyer et se rendre aux entretiens d'embauche et avec le conseiller de la caisse de chômage. Du reste, les offices des poursuites en tiennent compte dans le minimum vital LP. Dans ces circonstances, tant qu'elle est au chômage, il apparaît équitable de prendre en considération le montant mensuel de CHF 150.- qu'elle fait valoir à ce titre.

Il en découle que le minimum vital de l'intimée s'élève à CHF 2'951.- par mois (2'801 + 150) jusqu'en août 2025 et, à nouveau, depuis janvier 2026. Pour ces périodes, elle subit donc un déficit mensuel de CHF 2'201.- (750 – 2'951) de mars à août 2025, et de CHF 1'551.- (1'400 – 2'951) dès janvier 2026.

Entre septembre et décembre 2025, son déficit se monte à CHF 643.-, comme calculé par le premier juge.

2.5.

2.5.1. Le Président du tribunal a arrêté le coût direct de chaque enfant à la somme de CHF 607.-, allocations déduites, y compris CHF 200.- de frais de garde estimés (décision attaquée, p. 19).

L'appelant ne conteste que ce dernier poste, et uniquement pour la période de mars à août 2025. Il fait valoir que son épouse était alors au chômage, et donc disponible pour s'occuper des enfants personnellement, de sorte que ces frais n'existaient pas (appel, p. 7).

Il oublie cependant que, si la mère était certes au chômage à cette période, elle avait néanmoins un programme d'occupation, à un taux de 60 % (pièce 10 du bordereau de la réponse à l'appel). Elle avait donc besoin de faire garder ses enfants et c'est à juste titre que le premier juge a tenu compte de frais à ce titre, dont la quotité n'est pas critiquée en soi.

2.5.2. La décision attaquée ajoute ensuite au coût du cadet une contribution de prise en charge correspondant au déficit subi par la mère. L'appelant le conteste pour la période courant dès septembre 2025, faisant valoir que son épouse travaille à 70 % et qu'elle n'est donc disponible qu'à 30 % pour prendre soin des enfants, dont le coût intègre déjà des frais de garde. Partant, il demande que la contribution de prise en charge soit réduite à 30 % du déficit (appel, p. 7-8).

Le mari se méprend toutefois. Si le parent gardien subit un déficit en prenant en compte le revenu qu'il peut réaliser en travaillant au taux d'activité qui peut être exigé de lui en fonction de l'âge des enfants – en l'espèce, aucune activité jusqu'en août 2025, D. _____ n'étant alors pas scolarisé, puis 50 % dès septembre 2025 (*supra*, consid. 2.1.2) –, alors l'entier de ce déficit doit être compensé par une contribution de prise en charge. La disponibilité pour prendre soin des enfants personnellement n'est pas un critère pertinent à cet égard, mais bien le fait de subir un déficit malgré l'exercice d'une activité au taux exigible. Quant aux frais de garde des enfants, ils sont inhérents à l'exercice d'une activité lucrative par le parent gardien.

En l'espèce, il a déjà été établi (*supra*, consid. 2.4.1) que la mère travaille à un taux suffisant selon la jurisprudence. Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a ajouté son déficit au coût de l'enfant cadet.

2.5.3. Au vu de ce qui précède, l'entretien convenable de C._____ s'élève à CHF 607.- par mois et celui de D._____ à CHF 2'808.- (607 + 2'201) de mars à août 2025, à CHF 1'250.- (607 + 643) de septembre à décembre 2025 et à CHF 2'158.- (607 + 1'551) dès janvier 2026.

Il convient de répartir le disponible limité du père – CHF 848.- par mois de mars à décembre 2025, puis CHF 582.- à partir de janvier 2026 (*supra*, consid. 2.3.4) – entre les deux enfants. On aboutit à une contribution d'entretien de CHF 420.- par enfant et par mois de mars à décembre 2025, puis de CHF 290.- dès janvier 2026.

2.5.4. Comme le Président du tribunal l'a constaté, l'entretien convenable des enfants n'est pas couvert. Il manque à cet égard les montants mensuels suivants, à la charge du père (art. 301a let. c CPC et 286a CC) :

- pour l'aînée : CHF 187.- de mars à décembre 2025, puis CHF 317.- dès janvier 2026 ;
- pour le cadet : CHF 2'388.- de mars à août 2025, CHF 830.- de septembre à décembre 2025, puis CHF 1'868.- dès janvier 2026.

2.6. Il s'ensuit l'admission partielle de l'appel et le rejet de l'appel joint.

2.7. Conformément à la jurisprudence (ATF 145 III 345), il y a lieu de supprimer d'office la clause selon laquelle les contributions d'entretien portent intérêt à 5 % l'an dès chaque échéance, les intérêts moratoires n'étant dus qu'à partir du jour de l'introduction éventuelle d'une poursuite.

3.

3.1. Aux termes de l'art. 106 al. 1 et 2 CPC, les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante ; lorsqu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3).

En l'espèce, chaque partie a partiellement gain de cause en appel, le père certes un peu plus largement que la mère, dont l'appel joint est rejeté. Il faut cependant aussi tenir compte de la nature de la procédure, qui concerne le droit de la famille, domaine dans lequel le législateur a voulu une certaine souplesse pour l'attribution des frais, et du fait que chaque époux plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, de sorte qu'une éventuelle créance de dépens serait vraisemblablement irrécouvrable. Il se justifie dès lors, sous réserve de l'assistance judiciaire, que chaque époux supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais judiciaires dus à l'Etat, lesquels seront fixés à CHF 1'500.-.

3.2. En vertu de l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance.

Dans le cas particulier, vu l'issue de la procédure d'appel, il n'y a pas matière à réformer d'office la décision de première instance sur ce point, le premier juge ayant réparti les frais par la moitié au vu de la nature de la cause.

(dispositif en page suivante)

la Cour arrête :

I. L'appel est partiellement admis.

L'appel joint est rejeté.

Partant, le chiffre VI du dispositif de la décision prononcée le 19 mars 2026 par le Président du Tribunal civil de la Sarine est réformé et prend désormais la teneur suivante :

VI. Dès le 1^{er} mars 2025, A. _____ verse pour chacun de ses enfants les contributions d'entretien mensuelles suivantes, allocations familiales et éventuelles allocations patronales en sus :

- du 1^{er} mars au 31 décembre 2025 : CHF 420.- ;
- dès le 1^{er} janvier 2026 : CHF 290.-.

Il est constaté que l'entretien convenable des enfants n'est pas couvert. Le manco mensuel, dont la charge incombera au père aux conditions de l'art. 286a CC, est le suivant :

- pour C. _____ : CHF 187.- de mars à décembre 2025, puis CHF 317.- dès janvier 2026 ;
- pour D. _____ : CHF 2'388.- de mars à août 2025, CHF 830.- de septembre à décembre 2025, puis CHF 1'868.- dès janvier 2026.

Les contributions d'entretien ainsi fixées sont payables d'avance, le 1^{er} de chaque mois. Elles seront indexées au début de chaque année sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation du mois de novembre précédent, pour autant que le revenu du débirentier soit adapté dans la même mesure.

II. Sous réserve de l'assistance judiciaire, chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 1'500.-.

III. Notification.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 26 août 2026/lfa

Le Président

Le Greffier-rapporteur